



## Avez-vous dit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité à votre assureur ?

**U**NE FAUSSE DÉCLARATION ou une réticence à déclarer un élément important à votre assureur pourrait vous coûter très cher. Vous pourriez, en effet, vous voir refuser une indemnité si votre assureur est en mesure de prouver que vous ne lui avez pas dit la vérité.

Les contrats d'assurance sont considérés comme étant conclus dans la bonne foi, ce qui implique une notion d'honnêteté et de confiance de la part de l'assuré et de l'assureur quant à leurs obligations respectives. Dans cette optique, les deux doivent pouvoir compter sur leur intégrité et leur bonne volonté mutuelles. Une des obligations de l'assuré concerne les déclarations qu'il fait à l'assureur lorsqu'il souscrit une assurance. À cet égard, le *Code civil du Québec*\* stipule que l'assuré « ... est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante sur un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter... ». Si un assuré omet de respecter cette obligation, l'assureur pourrait annuler le contrat d'assurance s'il est en mesure de prouver que l'assuré a été de mauvaise foi ou encore qu'il aurait refusé d'assurer ce dernier s'il avait connu les circonstances en cause.

Un jugement rendu récemment par la Cour supérieure du Québec† confirme cette possibilité. Dans cette cause, l'Union canadienne compagnie d'assurances a refusé de verser l'indemnité réclamée par ses assurés, M. Jacques David et M<sup>me</sup> Lyne Beaulieu, à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 22 février 2005, car selon elle, la police d'assurance habitation souscrite par les clients et dont ils se ré-

clamaient était nulle en raison de leurs fausses déclarations ou réticences. En effet, ils n'auraient pas déclaré les activités commerciales se déroulant sur leur propriété.

Le juge a effectivement invalidé le contrat d'assurance en cause, reconnaissant ainsi la mauvaise foi des assurés.

Les faits reprochés sont les suivants : la propriété des assurés, entièrement clôturée, comporte une résidence, de même qu'une piscine creusée et un garage détaché. M. David, qui est débosseleur, répare des véhicules dans son garage, à temps perdu, à titre de hobby. Il achète des véhicules accidentés, les répare, les utilise pendant quelque temps, puis les revend. Il n'a incorporé aucune entreprise pour ces activités, ne détient aucun permis pour vendre des véhicules et utilise son numéro de téléphone résidentiel lorsqu'il fait ses transactions. Le courtier d'assurances agissant pour le compte de M. David et de M<sup>me</sup> Beaulieu confirme également que M<sup>me</sup> Beaulieu a assuré sept véhicules de février 2001 à novembre 2004 et, qu'au cours de cette même période, des véhicules ont été remplacés par d'autres. Il ajoute qu'il se passe parfois quelques mois entre les transactions et confirme qu'il n'y a jamais eu plus de deux véhicules assurés en même temps. Jusqu'ici, rien d'extraordinaire direz-vous. Cependant, l'inspecteur mandaté par l'assureur pour vérifier la propriété assurée n'aurait pas eu accès au garage, selon l'assureur, contrairement à ce que déclare l'assuré. Aucune photo du garage n'est d'ailleurs disponible dans le rapport d'inspection.

L'expert en sinistres qui s'est rendu sur les lieux à la suite de l'incendie constate la présence d'une demi-douzaine de véhicules accidentés sur la propriété. M. David lui aurait déclaré qu'étant débosseleur de

\* Article 2408 du *Code civil du Québec*.

† La cause est réelle, mais le nom des assurés et les dates ont été changés.

métier il exerçait ses activités dans le garage de sa propriété. Il confirme même qu'une seconde hypothèque garantit un prêt qu'il a contracté pour acheter des véhicules accidentés.

Seule la résidence a été détruite par l'incendie. Le garage n'a pas été endommagé. Toutefois, comme l'assureur invoque la nullité du contrat pour fausse déclaration, il ne verserait aucune indemnité pour la résidence, même si l'allégation de mauvaise foi concerne les activités liées à l'utilisation du garage par l'assuré<sup>‡</sup>. Qui donc a raison ?

S'il invoque la nullité du contrat, l'assureur doit prouver que l'assuré a effectivement fait des déclarations incomplètes ou mensongères au moment de la conclusion du contrat. L'assureur a le fardeau de prouver que, s'il avait connu les circonstances, c'est-à-dire l'existence d'une activité commerciale de débosselage sur les lieux assurés, ce fait aurait influé de façon importante sur l'établissement de la prime ou encore sur sa décision d'accepter d'assurer la propriété.

La juge a donné raison à l'assureur en alléguant que les assurés n'ont, en effet, pas été de bonne foi lors de la souscription de la police d'assurance. Ils ne se sont pas comportés de manière prévoyante. En conséquence, le contrat a été déclaré nul et sans effet et la réclamation des assurés a été rejetée, leur causant ainsi une perte de plus de 300 000 \$, soit le montant des dommages causés à leur résidence.

**L**A MORALE DE CETTE HISTOIRE ? Pour éviter un préjudice financier important et même la perte de son patrimoine, il vaut mieux déclarer la vérité, toute la vérité et rien que la vérité à votre courtier d'assurance ou à votre assureur. Vous serez ainsi bien assuré et vous augmenterez vos chances d'obtenir une indemnité juste au cas où vos biens seraient endommagés. 📞

‡ L'article 2410 du *Code civil du Québec* est très clair à ce sujet.



## Congrès de formation médicale continue FMOQ

### Mars 2010

11 et 12      **L'appareil locomoteur**  
Centre Mont-Royal, Montréal

### Avril 2010

22 et 23      **L'infectiologie**  
Hôtel Delta Québec, Québec

### Mai 2010

13 et 14      **La pneumologie**  
Hôtel Sheraton Laval, Laval

du 15 au 22      **La FMOQ sous d'autres cieux**  
Paris

### Juin 2010

3 et 4      **Urologie/Néphrologie**  
Hôtel Delta Québec, Québec

### Septembre 2010

16 et 17      **Médocolégal/Médico-administratif**  
Hôtel Delta Québec, Québec

### Octobre 2010

14 et 15      **La médecine hospitalière**  
Centre Mont-Royal, Montréal

### Novembre 2010

11 et 12      **La psychiatrie**  
Hôtel Delta Québec, Québec